

Document:-
A/CN.4/121

**Pratique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de
certaines questions soulevées à propos des articles relatifs au droit des traités:
note du Secrétariat**

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1959, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DROIT DES TRAITÉS

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/121

Pratique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de certaines questions soulevées à propos des articles relatifs au droit des traités Note du Secrétariat

[Texte original en anglais]
[23 juin 1959]

Il est permis d'espérer qu'en élaborant les articles du code du droit des traités qui concerneront les traités multilatéraux, la Commission du droit international ne tiendra pas pour négligeable et à fortiori s'abstiendra de contredire expressément la pratique de la plus grande organisation du monde à faire des traités. En effet, il faut admettre qu'en elle-même la pratique que les Etats suivent pour la conclusion de traités par l'intermédiaire des organismes de l'ONU chargés de la confection des traités constitue un développement du droit international et que le projet doit donc en tenir pleinement compte. C'est pour cette raison que le Secrétariat désire présenter à la Commission les observations ci-après sur certains aspects de la pratique suivie en matière de traités au sein de l'Organisation des Nations Unies.

A. — LA QUESTION DE LA SIGNATURE *ad referendum*

1. La pratique de signer *ad referendum* n'est pas courante; par exemple, un seul Etat (Venezuela) a employé l'expression *ad referendum* lorsqu'il a signé les quatre conventions relatives au droit de la mer et Israël l'a employée en signant le protocole.

2. D'après l'expérience du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le but et l'effet d'une signature *ad referendum* sont identiques au but et à l'effet d'une signature « sous réserve de ratification ».

3. Les deux seuls cas (Autriche et République fédérale d'Allemagne) où une signature *ad referendum* ait été suivie d'une communication officielle sont relatifs aux protocoles du GATT qui prévoient que les Etats peuvent devenir parties par la seule signature. Dans les deux cas, la communication émanait du bureau de l'observateur permanent de l'Etat intéressé et portait que le gouvernement se considérait comme lié par la signature de son plénipotentiaire.

4. Dans tous les autres cas, la ratification était requise et les signatures *ad referendum* ont été suivies du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion.

5. En conclusion, il apparaît, touchant cet aspect de la question, que la pratique du Secrétariat qui est de ne faire aucune distinction entre une signature *ad referendum* et une signature « sous réserve de ratification », est conforme à la pratique des Etats Membres. Comme des opinions divergentes ont été exprimées sur ce point, le Secrétariat voudrait proposer que les gouvernements soient expressément priés de faire connaître leurs observations à ce sujet.

B. — PLEINS POUVOIRS ET SIGNATURE *ad referendum*

Des pleins pouvoirs ont toujours été nécessaires pour la signature *ad referendum* et, d'après l'expérience du Secrétariat, aucun Etat n'a jamais formulé d'objections à ce propos.

C. — FORME DES PLEINS POUVOIRS

Le 11 juillet 1949, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a adressé aux Etats Membres une lettre [LEG. 103/01 (1) AL] dont un extrait est reproduit ci-après:

« Les pleins pouvoirs doivent émaner, en conformité avec la règle constitutionnelle propre à chaque Etat, soit du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères. Ces pleins pouvoirs doivent spécifier clairement l'instrument visé et en donner le titre exact et intégral ainsi que sa date.

« Dans certains cas exceptionnels et pour des motifs d'urgence, si par exemple se posent des conditions de délai, des pouvoirs télégraphiques sont susceptibles d'être acceptés à titre provisoire, mais encore faut-il que le télégramme émane soit du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, et qu'il soit confirmé par une lettre de la délégation permanente ou du plénipotentiaire affirmant le caractère d'authenticité du télégramme. Le texte du télégramme doit également indiquer le titre de l'accord visé et préciser si le plénipotentiaire est autorisé à signer avec ou sans réserve d'acceptation ultérieure, enfin préciser que des pouvoirs réguliers sont envoyés immédiatement par courrier.

« Ceci est d'autant plus important aujourd'hui que plusieurs conventions ou accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont prévu que l'Etat peut se lier définitivement par simple signature.

« Il est enfin suggéré que les pouvoirs des représentants désireux de signer des actes internationaux déposés auprès du Secrétaire général soient déposés au Département juridique du Secrétariat vingt-quatre heures avant la cérémonie de signature afin de permettre leur examen. »

Depuis la date de cette circulaire, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a admis les communications télégraphiques émanant du chef de l'Etat, du

chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, comme constituant des pleins pouvoirs définitifs, pour la signature d'accords qui stipulent que leur signature a lieu sous réserve de ratification.

D. — PARAPHE

La pratique de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais comporté l'apposition d'un paraphe aux fins d'authentification du texte d'une convention multilatérale. Le but même du paraphe, l'authentification, a été atteint dans les procédures de confection des traités que suit l'Organisation des Nations Unies, et qui répondent mieux au cadre institutionnel par des moyens uniformes tels que l'enregistrement du vote sur une résolution constatant ou contenant le texte ou par l'incorporation dans un acte final. Aucun représentant n'a jamais demandé de parapher le texte d'un instrument déposé auprès du Secrétaire général.

E. — ADHÉSION

La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies pour l'adoption de conventions a été dans de nombreux cas (par exemple celui des conventions relatives au droit de la mer) d'offrir aux États le choix de devenir parties soit par voie de signature suivie de

ratification, soit par voie d'adhésion. Il apparaît qu'à cet égard le droit international évolue vers la simplification des formalités et la possibilité pour les États de choisir les méthodes qui leur conviennent le mieux. Il ressort des archives du Secrétariat que le nombre des instruments d'adhésion déposés est à peu près égal à celui des instruments de ratification. De plus, il semble évident que l'adhésion, du moins dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant la conclusion des traités, ne présuppose pas l'existence d'un traité en vigueur (c'est-à-dire « un contrat déjà conclu »). Par conséquent, la situation que le paragraphe 6 de l'article 34 du premier rapport sur le droit des traités (A/CN.4/101) considère comme exceptionnelle est normale dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

Le Secrétariat saisit cette occasion pour porter à la connaissance de la Commission qu'il rédige en ce moment un précis de la pratique concernant l'exercice des fonctions de dépositaire à l'égard des conventions multilatérales déposées auprès du Secrétaire général. Il est prévu que cette publication fera l'objet d'une distribution générale dans le courant du mois de septembre ou d'octobre 1959.